

# **GE\_GERICHTE ACJC/208/2021 vom 2. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_208\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_208_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/208/2021 du 2 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/208/2021 del 2 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté contre une décision de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans un litige portant sur le sort des droits parentaux, soit une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2018 du 8 janvier 2019 consid. 1), dans le délai utile de dix jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 3, art. 311 al. 1 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 14/23 -

C/22438/2019

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). En matière de mesures provisionnelles dans le cadre du divorce, l'établissement des faits est limité à la simple vraisemblance et l'examen du droit est sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de la sécurité (art. 271 et 276 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014).

### **E. 1.3**

Les questions relatives aux enfants sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée et à la maxime d'office. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2, 58 al. 1 et 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6; 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A\_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6). Toutefois, même en matière de maxime inquisitoire illimitée, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite et ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Les parties peuvent dès lors présenter des nova en appel, même si les conditions prévues par cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les deux parties allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles en appel. Vu l'objet du litige, ces nova sont intégralement recevables.

### **E. 3**

L'appelante sollicite l'audition de trois témoins par la Cour, soit l'auteur du rapport d'évaluation sociale du SEASP ainsi que la pédiatre de l'enfant et une employée de la crèche fréquentée par l'enfant, toutes deux déjà entendues par le SEASP. Elle

- 15/23 -

C/22438/2019 considère que le SEASP n'a pas appréhendé correctement la situation familiale dans son rapport.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le juge de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve - qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. - n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. Il s'ensuit que l'autorité d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée ou si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause; elle peut également renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 137 III 208 consid. 2.2; 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 6.1; 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 3.1; 5A\_943/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.2; 5A\_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 7.2; 5A\_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.3.3; 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.2).

### **E. 3.2**

Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3;

arrêt du Tribunal fédéral 5A\_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte

- 16/23 -

C/22438/2019 toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux et contient des appréciations subjectives fondées sur une expérience en la matière (ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le litige porte sur des mesures provisionnelles qui impliquent un examen des faits limité à la vraisemblance et un recours aux preuves immédiatement disponibles, soit en l'occurrence les déclarations des parties, les pièces produites et un rapport d'évaluation du SEASP. L'audition de témoins n'est en principe pas ordonnée à ce stade et devrait être réservée au fond.

En tout état, la Cour est suffisamment renseignée pour apprécier la valeur probante du rapport du SEASP au stade des mesures provisionnelles. Le point de vue de l'appelante sur les objets abordés dans le rapport du SEASP a été exprimé dans la procédure si bien que les éventuelles lacunes du rapport à cet égard ont été comblées. Quant à l'audition des personnes déjà entendues par l'intervenant du SEASP, l'appelante n'allègue aucune circonstance permettant de penser que le rapport ne reproduirait pas fidèlement leurs propos.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'être entré en matière sur la modification du jugement de divorce et, a fortiori, sur des mesures provisionnelles, alors qu'aucun fait nouveau ne l'autorisait. Elle reproche également au premier juge d'avoir statué à son détriment sans avoir tenu compte de certains éléments pertinents en se fondant essentiellement sur le rapport du SEASP.

#### **E. 4.1**

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées (art. 134 al. 1 et 4 CC). L'action en modification ne doit pas aboutir à recommencer la procédure en divorce. Un changement notable des circonstances doit être intervenu, et ce changement doit imposer pour le bien de l'enfant une modification de la réglementation initialement prévue. La modification des relations personnelles n'est cependant pas soumise à des exigences particulièrement strictes, puisqu'il suffit que le pronostic du juge du divorce se révèle erroné et que le maintien de la réglementation

antérieure risque de porter atteinte au bien de l'enfant (ATF 100 II 76 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.1; 5A\_120/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1.1; 5A\_381/2010 du

- 17/23 -

C/22438/2019 21 juillet 2010 consid. 4.2; HELLE, Commentaire pratique Droit Matrimonial, n° 50 ad art. 134 CC).

#### **E. 4.2**

Après l'ouverture d'un procès en modification de jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC est soumis à des conditions restrictives : compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières. Il faut appliquer les mêmes exigences strictes aux mesures provisionnelles durant la modification du jugement de divorce qu'à la modification du jugement de divorce elle-même (ATF 118 II 228 consid. 3b; 89 II 12; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1; 5A\_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2; 5P\_323/2005 du 18 janvier 2006 consid. 4.4).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les circonstances nouvelles résident dans la consolidation des relations entre l'intimé et sa fille C\_\_\_\_\_. Le jugement de divorce a été prononcé d'accord entre les parties à une époque où l'intimé était encore dans une approche relativement négative de sa paternité. Tel n'est plus le cas aujourd'hui où il manifeste le souhait d'assumer pleinement son rôle de père. En matière de répartition de l'autorité parentale et du droit aux relations personnelles, de telles circonstances sont suffisantes pour modifier un jugement de divorce. Elles le sont aussi sous l'angle du prononcé de mesures provisionnelles dès lors que le jugement de divorce fixait un droit de visite restreint, très en-deçà de ce qui se pratique usuellement, au point de nuire à la création d'une relation de qualité entre le père et la fille et à la reconnaissance réciproque dans leurs rôles respectifs. Tout retard pris dans ce processus est susceptible d'empêcher le développement d'un lien solide et durable entre C\_\_\_\_\_ et son père. Des mesures provisionnelles se justifient par conséquent, ce d'autant plus que certains aspects du litige au fond pourraient entraîner une longue procédure avant qu'un jugement ne soit prononcé. C'est par conséquent avec raison que le Tribunal est entré en matière tant sur la modification du jugement de divorce que sur le prononcé de mesures provisionnelles.

#### **E. 5**

5.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1; 5A\_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_184/2017 du

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le SEASP a préconisé un exercice du droit aux relations personnelles progressif et tendant à l'instauration d'un droit de visite usuel, soit en substance un week-end sur deux, un soir par semaine et la moitié des vacances scolaires. Le Tribunal a largement repris ces principes. L'appelante s'y oppose en évoquant plusieurs griefs contre l'intimé et ses capacités à assumer la charge de l'enfant dont ni le SEASP, ni le Tribunal n'auraient correctement tenu compte. Avec le SEASP, la Cour observe que la plupart des reproches de l'appelante visant la personnalité et les attitudes de l'intimé concernent leurs difficultés relationnelles et non la relation entre le père et la fille. Ainsi, en évoquant de la violence conjugale remontant à 2015, attestations d'une psychologue et d'une association de défense des femmes victimes de violences à l'appui, l'appelante introduit dans la question du droit de visite une problématique propre au couple et antérieure à la naissance de l'enfant. Dans la mesure où les reproches adressés à l'intimé seraient fondés – ce qui n'est pas acquis à ce stade de la procédure – ils n'impliquent pas que le père adoptera des comportements du même ordre avec sa fille. Les difficultés entre les parties sont d'ailleurs largement la conséquence des circonstances ayant entouré la conception et la naissance de l'enfant, soit une problématique qui relève du passé et qu'elles doivent désormais surmonter en travaillant sur leur coparentalité, ainsi que le souligne le SEASP. La liste des griefs adressés par l'appelante à l'intimé dans sa prise en charge de C\_\_\_\_\_ ne comporte aucun reproche qui empêcherait l'exercice du droit de visite. Certains d'entre eux relèvent de convictions ou de choix personnels à

- 20/23 -

C/22438/2019 propos desquels les parties doivent se mettre d'accord, mais qui n'impliquent pas une mise en danger de l'enfant si les parents ne devaient pas adopter exactement les mêmes pratiques. Il en va notamment ainsi à propos de la nourriture "régressive" proposée à l'enfant ou de la désinfection de la balançoire avant son usage. Dans la mesure où il n'est par ailleurs pas établi qu'il y aurait eu, notamment, des excès de consommation de sucreries, ce qui n'aurait pas été dans l'intérêt de C\_\_\_\_\_, ce grief ne sera pas retenu. Le fait que l'enfant soit fatiguée au retour du droit de visite ne fait pas l'objet d'explications circonstanciées; il semblerait toutefois que cela soit lié à une activité physique plus intense chez le père que chez la mère; dans cette mesure, cet élément n'a pas non plus à figurer dans une liste de griefs à l'encontre de l'intimé, au contraire. Le fait que l'enfant aurait été en mauvaise santé en rentrant de chez son père est illustré par quelques exemples peu circonstanciés qui ne dépassent pas les maladies, indispositions ou blessures qu'une enfant peut subir, tant auprès de sa mère que de son père, sans que l'un ou l'autre ne puisse en être tenu pour responsable. Le coup de soleil évoqué par l'appelante semble être un incident isolé et n'est pas révélateur d'un défaut d'attention ou de surveillance porté par le père à sa fille. Le fait que l'intimé recoure à l'aide de ses parents pour la prise en charge de l'enfant n'est pas critiquable en tant que tel, l'appelante faisant d'ailleurs elle-même appel à sa mère pour garder C\_\_\_\_\_, sans que l'intimé ne s'en formalise. Le fait que l'appartement des grands-parents se trouve à proximité de l'aéroport ne change rien à cette appréciation. Au surplus, le fait que l'intimé tiendrait des propos dénigrants pour la mère devant l'enfant, ou se comporterait avec C\_\_\_\_\_ comme si elle était sa confidente au sujet du litige parental, n'est pas en l'état documenté de manière suffisante pour qu'il soit retenu. L'intimé doit cependant être conscient que de telles attitudes, si elles devaient être avérées, pourraient à terme entraîner des limitations du droit de visite. Finalement, les tensions perceptibles lors du transfert de l'enfant entre parents relèvent de la responsabilité commune de ces derniers et il leur

appartient, dans l'intérêt de C \_\_\_\_\_, d'adopter des attitudes correctes dans ces moments. En revanche, elles ne sauraient empêcher l'exercice d'un droit de visite. Cela étant, la Cour constatera d'une part que l'intimé adopte des attitudes offensives et intrusives auprès d'intervenants qui entourent l'enfant, ce qui a été confirmé par la pédiatre notamment et semble s'être produit également avec la crèche. Le fait d'avoir immédiatement exigé l'intervention de la police lorsque la mère de l'enfant a refusé d'exécuter l'ordonnance provisionnelle dont est recours était sans doute également excessif de sa part. De tels comportements, même s'ils ne visent pas directement l'enfant, créent autour de lui une atmosphère de tension qui n'est pas propice à son bon développement et ne peuvent qu'amplifier les difficultés entre les parents. L'intimé devra donc s'imposer une certaine retenue à cet égard.

- 21/23 -

C/22438/2019 D'autre part, l'appelante a unilatéralement tenté de limiter les relations personnelles, une première fois en raison de la pandémie de COVID-19, puis une seconde fois après l'ordonnance provisionnelle, au motif qu'elle allait faire recours. Ces positions unilatérales non conformes aux décisions exécutoires du Tribunal sont à proscrire. En définitive, les circonstances évoquées ci-dessus ne permettent pas de retenir qu'il y aurait un obstacle à un exercice usuel du droit aux relations personnelles en l'espèce, malgré la relation parentale difficile. Le SEASP a appréhendé correctement la situation en tenant compte de manière pondérée des divers éléments qu'il avait réunis. Il préconise des mesures pondérées, qui tiennent compte du très jeune âge de l'enfant en recommandant un élargissement progressif du droit de visite. En outre, insistant sur le fait que les difficultés rencontrées par les parties relèvent essentiellement de leur relation de couple, qui interfèrent négativement dans leur relation à l'enfant, le SEASP oriente avec raison les parents vers un travail sur leur coparentalité et un suivi thérapeutique et non vers une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance du Tribunal en tant qu'il a déterminé les modalités du droit de visite et enjoint les parties à entreprendre un travail sur la coparentalité et à suivre une thérapie individuelle. Il a en effet correctement apprécié la situation en fondant essentiellement sa décision sur le rapport du SEASP, lequel n'entre pas en contradiction avec des éléments qui auraient été apportés par ailleurs à la procédure. En revanche, la Cour, avec le SEASP et au contraire du Tribunal, estime en l'occurrence inutile d'instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, dès lors que les parents ne rencontrent pas tant de difficultés à organiser les visites, mais s'opposent plutôt sur des questions relevant de l'éducation et de la prise en charge de l'enfant pendant les visites. Or, une telle curatelle n'est d'aucun secours pour ces aspects. Le chiffre 4 de l'ordonnance sera par conséquent annulé. 6. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 96 et 104 al. 1 et 2, 105 al. 1 CPC; art. 19 LaCC; art. 31 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

De même, les dépens d'appel seront mis à la charge de l'appelante et arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 2, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 et 25 LaCC; art. 84 ss RTFMC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/22438/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 et 4 (recte 5) du dispositif de l'ordonnance OTPI/441/2020 rendue le 7 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22438/2019-2. Au fond : Annule le chiffre 4 (recte 5) du dispositif de l'ordonnance attaquée. La confirme pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La Présidente : Nathalie RAPP

La Greffière : Camille LESTEVEN

- 23/23 -

C/22438/2019 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

## **E. 9**

juin 2017 consid. 4.1).

- 18/23 -

C/22438/2019 En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 136 I 178 consid. 5.3; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1; 5A\_498/2019 consid. 2). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A\_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations

peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue toutefois une ultima ratio et ne peut être ordonné que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. Le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent leur suppression complète si le préjudice engendré pour l'enfant par leur maintien peut être écarté ou limité par d'autres mesures appropriées, notamment par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné (ATF 122 III 404 consid. 3c; 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). 5.1.2 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC.

- 19/23 -

C/22438/2019 Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (ATF 140 III 241 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 9.1; 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.1; 5A\_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1). La mesure de protection prévue à l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite. Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur, étant précisé que sa nomination n'a pas pour vocation d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s'épargner tout contact. En revanche, une curatelle de surveillance des relations personnelles devrait toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant. L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du

### **E. 13**

novembre 2020 consid. 9.1, 5A\_819/2016 précité consid. 8.3.2; 5A\_7/2016 du

### **E. 15**

juin 2016 consid. 3.3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.